



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **17 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETAG 77

6 Rue Jean Cocteau
77340 Pontault-Combault

Références : E23 - **1693**
Code AIOT : 0006522735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2023 dans l'établissement BETAG 77 implanté au lieu-dit "La Fontaine Rouge" sur la commune d'Annet-sur-Marne (77410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lagny-sur-Marne a notamment, signalé le 20 juin 2023, au Préfet de Seine-et-Marne, un dépôt de poussières à la surface de l'eau dans les cuves d'eau potable, ainsi qu'au niveau des trappes d'accès présentes sur le toit, les poussières étant susceptibles de provenir des activités effectuées sur la plate-forme de la Fontaine Rouge par les sociétés SOFRAT, BETAG 77 et SIFRAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETAG 77
- Lieu-dit "La Fontaine Rouge" - 77410 Annet-sur-Marne
- Code AIOT : 0006522735
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG 77 exploite une centrale de production de béton prêt à l'emploi. Cette installation a été déclarée le 11 décembre 2020 au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emission diffuse de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	/	Sans objet
2	Retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'émission diffuse de poussières dans l'établissement et propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société BETAG 77 de transmettre le rapport de la dernière campagne de surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emission diffuse de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'exploitant arrose régulièrement les pistes de circulation afin de limiter l'envol diffus de poussières. Il est à noter que les granulats stockés sur site sont humides car ils proviennent d'installations de traitement à l'eau de matériaux extraits de carrières. Ces stockages sont consommés dans la journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. (...) Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant contrôle régulièrement les retombées de poussières de son établissement. L'exploitant devra transmettre le rapport du dernier contrôle des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet